



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle des politiques publiques

Section environnement - guichet unique ICPE

Arrêté préfectoral n° 58-2026-09-18-00009

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société TC ENVIRONNEMENT
pour une installation de transit et regroupement de panneaux photovoltaïques
sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2025-723, 2025-724 et 2025-726 du 30 juillet 2025 ;
- VU** le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Victor DEVOUGE en qualité de préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2026-04-21-00008 du 21 avril 2026 portant autorisation à la société TC ENVIRONNEMENT d'exploiter des installations de collecte et de traitement de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2026-08-24-00012 du 24 août 2026 portant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN, secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;
- VU** le plan national de prévention des déchets 2021-2027, publié le 25 mars 2023 ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Bourgogne-Franche-Comté, adopté le 15 novembre 2019 ;
- VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 16 septembre 2020 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Cercy-la-Tour, approuvé le 15 décembre 2022 ;
- VU** le porter-à-connaissance relatif au projet de création d'une activité de regroupement et de transit de panneaux photovoltaïques usagés sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour, déposé le 20 avril 2026 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2026 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 septembre 2026 ;
- VU** les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté émises par courriel du 11 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société TC ENVIRONNEMENT relèvent des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- 2714-1 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux, de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m³ (E),
- 2716-1 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m³ (E),
- 2711 -2 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. supérieur à 1 000 m³ (E),
- 2713-2 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² (D),
- 2715 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), et hors zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2026 portant décision d'examen au cas par cas conclut à une dispense d'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser des prescriptions complémentaires concernant les zones de stockages ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les installations et constructions du site de Cercy-la-Tour étaient déjà existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), les aménagements réalisés ne sont pas concernés par la règle de limitation du débit de pointe ;

CONSIDÉRANT que la modification du site pour le transit regroupement de panneaux photovoltaïques se limite à un zonage du site pour permettre le stockage des panneaux dans la zone nord-est de la zone imperméabilisée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Nature des installations

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 58-2026-04-21-00008 du 21 avril 2026, susvisé, est abrogé et remplacé par :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation. »

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de pneumatiques usagés : 70 t/j	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 1. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume total de de stockage pneumatiques: 3 800 m ³	E
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de stockage : 5 790 m ³	E
2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Volume total de de stockage pneumatiques neufs et d'occasion : 2 100 m ³	D

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejets d'eaux pluviales	4,7	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Article 2 : Prescriptions techniques applicables

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) et au régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711 (équipements électrique et électronique) et n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux).

Article 3 : Contrôle à réception

L'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 58-2026-04-21-00008 du 21 avril 2026, susvisé, est modifié par :

« Le contenu de chaque cargaison est contrôlé dès réception, et les camions sont pesés à l'aide du pont-bascule. Toutes les informations relatives à la cargaison sont enregistrées (détenteur du déchet, identification du véhicule, poids de la cargaison, etc.).

Les informations sont consignées dans les registres informatiques des entrées/sorties du site, conservés pendant 3 ans.

Les déchets autorisés à être reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises (en tonnes par an ou par jour pour les installations de traitement, et en tonnage maximal admissible pour les installations de tri, transit, ou regroupement)	Conditions de stockage
Pneus hors d'usage (déchet non dangereux)	16 01 03	100 km	70 tonnes / jour	Bennes et aires de stockage
Panneaux photovoltaïques	16 02 14			Sacs étanches

Article 4 : Conditions de stockage des panneaux photovoltaïques

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 58-2026-04-21-00008 du 21 avril 2026, susvisé, est modifié par l'ajout de l'article 6.1.3 intitulé « Conditions de stockage des panneaux photovoltaïques » :

« Ces panneaux sont stockés dans des sacs étanches au sein d'îlots dans la partie nord-est du site, pour une hauteur totale de 3 mètres.

Le stock se trouve à 10 mètres minimum avec le bâtiment A. »

Article 5 : Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société TC ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 45 rue de la Guette à Cercy-la-Tour.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution et copies

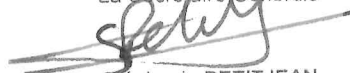
- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- le sous-préfet de Clamecy, sous-préfet de Château-Chinon par intérim,
- le maire de la commune de Cercy-la-Tour,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Une copie est remise au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, à la directrice de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et l'original est transmis au directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 SEP. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Stéphanie PETITJEAN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique, dont l'exercice interrompt le délai de recours contentieux. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours